

DECISION N°2022-L0126/ARCOP/ORD

sur recours de GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CO/ADEU/SCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures de l'Agence du Développement Economique Urbain (ADEU) (lot 2)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mars 2022 de GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salfou OUEDRAOGO et Ernest COMPAORE, représentants de GREEN SERVICE PLUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Safoura KASSAMBA et Messieurs Bruno YETTA et Issaka GAMPENE, représentants l'Agence de Développement Economique Urbain(ADEU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Sylvain POYGO, représentant de NPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CO/ADEU/SCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures de l'Agence du Développement Economique Urbain (ADEU) (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3304 du mercredi 02 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 mars 2022; que GREEN SERVICE PLUS a fait un recours auprès de l'autorité contractante le 03 mars 2022 ; qu'insatisfait, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Agence du Développement Economique Urbain (ADEU) a lancé la demande de prix n°2022-001/CO/ADEU/SCP pour l'entretien et le nettoyage de ses infrastructures (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GREEN SERVICE PLUS conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que son offre est conforme au regard de la borne inférieure qui est de 4 751 197F TTC ; que les offres de deux sociétés de gardiennage(GPS et NPS) ne devraient pas être prises en compte car la réglementation leur interdit de participer aux marchés de nettoyage ; qu'il dispose d'éléments prouvant que NPS n'est pas du domaine du nettoyage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la présente procédure concerne des prestations d'entretien et de nettoyage des infrastructures de l'Agence du Développement Economique Urbain;

considérant qu'une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante $M = 0,6E + 0,4P$ où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant sollicite la non prise en compte de deux soumissionnaires parce que n'étant pas du domaine du nettoyage ; que les éléments présentés contre le soumissionnaire NPS montre qu'il s'agit de deux entités différentes ; que le requérant confond NPS et NPS Sécurité ; que les deux structures ont des promoteurs différents et des immatriculations différentes ; que l'offre de NPS devant être maintenue dans la concurrence, celle du requérant demeure anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GREEN SERVICE PLUS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS n'est pas fondée car NPS et NPS Sécurité sont deux entités différentes ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/CO/ADEU/SCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures de l'Agence du Développement Economique Urbain (ADEU) (lot 2). ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 mars 2022

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Grand officier de l'ordre de l'étalon